

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 avril 2016

Résolution 2285 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7684[e] séance, le 29 avril 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et *réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

Réaffirmant son ferme appui aux efforts que le Secrétaire général et son Envoyé personnel font pour mettre en application ses résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014) et 2218 (2015),

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et *notant* le rôle et les responsabilités des parties à cet égard,

Demandant à nouveau aux parties et aux États voisins de coopérer plus pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les uns avec les autres et de s'impliquer plus résolument pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser sur la voie d'une solution politique,

Reconnaissant que la solution politique de ce différend de longue date et le renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe contribueraient à la stabilité et à la sécurité dans la région du Sahel,

Se félicitant des efforts que fait le Secrétaire général pour suivre de près toutes les opérations de maintien de la paix, y compris la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), et *soulignant* que le Conseil doit adopter une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement au service du maintien de la paix et de gestion efficace des ressources,

Reconnaissant que la MINURSO joue un rôle important sur le terrain et qu'elle doit pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat,

Se déclarant préoccupé par les violations des accords en vigueur et *demandant* aux parties de se conformer à leurs obligations,

16-07084 (F)





Prenant note de la proposition marocaine présentée au Secrétaire général le 11 avril 2007 et des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement; *prenant note également* de la proposition du Front Polisario présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007,

Engageant les parties, dans ce contexte, à faire preuve d'une plus grande volonté politique de parvenir à une solution, notamment en examinant de façon plus approfondie leurs propositions respectives,

Prenant note des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et *reconnaissant* qu'il importe que les parties s'engagent à poursuivre les négociations,

Engageant les parties à reprendre une coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action actualisé sur les mesures de confiance adopté en janvier 2012, y compris des programmes visant à rapprocher des populations qui sont divisées depuis plus de 40 ans du fait du conflit,

Soulignant qu'il importe d'améliorer la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de Tindouf, et *encourageant* les parties à collaborer avec la communauté internationale pour mettre au point et appliquer des mesures indépendantes et crédibles qui garantissent le plein respect des droits de l'homme, en gardant à l'esprit leurs obligations découlant du droit international,

Encourageant les parties à poursuivre les efforts qu'elles mènent chacune pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, y compris les libertés d'expression et d'association,

Se félicitant à cet égard des récentes mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a effectué une visite technique au Sahara occidental en avril 2015 ainsi que dans les camps de réfugiés de Tindouf en juillet et août 2015, et encourageant vivement la poursuite d'une pleine coopération avec le Haut-Commissariat, en particulier en facilitant de nouvelles visites dans la région,

Conscient des conséquences des pluies torrentielles qui se sont abattues en octobre 2015 sur les camps de réfugiés de Tindouf et *se félicitant* de l'intention du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de tenir une réunion d'information à l'intention des donateurs,

Demandant à nouveau que soit envisagé l'enregistrement des réfugiés dans les camps de réfugiés de Tindouf, et *invitant* à déployer des efforts à cet égard,

Soulignant l'importance de l'engagement pris par les parties de poursuivre les négociations dans le cadre des pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la consolidation du statu quo n'est pas acceptable, et *notant en outre* qu'il est essentiel que ces négociations progressent pour que tous les aspects de la qualité de vie des habitants du Sahara occidental s'améliorent,

Affirmant son plein soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, et *se félicitant* à cet égard des initiatives qu'il a prises récemment et des consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins,

Affirmant son plein soutien au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et Chef de la MINURSO, Kim Bolduc,

Déplorant que la capacité de la MINURSO de s'acquitter pleinement de son mandat ait été limitée, l'essentiel de sa composante civile, y compris le personnel politique, ne pouvant exercer ses fonctions dans la zone d'opérations de la Mission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 2016 (S/2016/355),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2017;

2. *Souligne* qu'il est urgent que la MINURSO puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir, dans les 90 jours, si la MINURSO peut de nouveau exercer pleinement son mandat et *entend*, si la MINURSO ne peut toujours pas exercer pleinement son mandat, examiner les meilleurs moyens de parvenir à cet objectif;

4. *Réaffirme* que les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu doivent être pleinement respectés, et *exhorte* les parties à y adhérer pleinement;

5. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MINURSO, y compris en ce qui concerne sa liberté d'interaction avec tous ses interlocuteurs, et de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité, ainsi qu'une totale liberté de circulation et un accès immédiat au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, conformément aux accords existants;

6. *Souligne* l'importance de l'engagement pris par les parties de continuer à préparer une cinquième série de négociations, et *rappelle* qu'il fait sienne la recommandation formulée dans le rapport daté du 14 avril 2008 (S/2008/251) selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations;

7. *Demande* aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager des négociations plus résolues et plus axées sur le fond et de garantir ainsi l'application de ses résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014) et 2218 (2015), ainsi que le succès des négociations;

8. *Affirme* son ferme soutien aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte, et *demande* que les réunions reprennent et que les contacts soient renforcés;

9. *Demande* aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et *prend note* du rôle et des responsabilités des parties à cet égard;

10. *Invite* les États Membres à prêter le concours voulu à ces négociations;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire régulièrement, et au moins deux fois par an, des exposés sur l'état et l'avancement des négociations tenues sous ses auspices, l'application de la présente résolution, les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la MINURSO et les mesures prises pour les surmonter, *déclare* son intention de se réunir pour entendre ces exposés et les examiner, et, à cet égard, *prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation au Sahara occidental bien avant la fin du mandat de la Mission;

12. *Se félicite* que les parties et les États voisins se soient engagés à tenir des réunions périodiques avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'examiner et, autant que faire se peut, de renforcer les mesures de confiance;

13. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour financer des mesures de confiance convenues par les parties, y compris celles permettant aux membres séparés d'une même famille de se rendre visite, ainsi que des programmes alimentaires pour s'assurer que les besoins humanitaires des réfugiés sont dûment pris en compte;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la MINURSO la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir informé, et *demande instamment* aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment de mener avant tout déploiement des activités de sensibilisation à ces questions, et d'adopter d'autres mesures pour faire en sorte que les membres de leur personnel qui seraient mis en cause soient amenés à répondre pleinement de leurs actes;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

16-07084